

Fiche outils n°26

La tenue des actes d'état civil

Faisant suite à la loi « Justice du XXI^e siècle », du 18 novembre 2016, des dispositions réglementaires relatives à la tenue et à la gestion de l'état civil sont entrées en vigueur le 1 novembre 2017.

L'acte d'état civil est un écrit dans lequel l'autorité territoriale constate de manière authentique un évènement dont dépend l'état d'une personne. Il est délivré par **l'officier d'état civil** sous contrôle du procureur de la République. Il en assure l'établissement, la conservation, la mise à jour et la délivrance des actes de l'état civil.

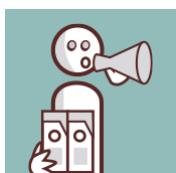
1. Écriture des actes

- Les actes sont **numérotés** et dressés à la suite les uns des autres.
- La signature doit être **manuscrite**.
- Des espaces suffisants doivent être laissés pour l'apposition ultérieure des **mentions marginales**.
- **Sont interdits les abréviations et les acronymes** (sauf PACS, RC, n° ou art.).
- **Sont écrits en lettre** le jour, le mois, l'année et l'heure ; **en chiffre** le jour et année de naissance.



⚠ Cas particulier : dans le cas d'un commune nouvelle, le nom de la commune déléguée et celui de la commune nouvelle doivent être précisés si besoin.

2. Tenue des registres



- Un **procès-verbal d'ouverture et de clôture** doit être dressé chaque année, même pour un registre contenant plusieurs années.
- Les actes sont établis en **double exemplaire** puis reliés tous les ans ou maximum tous les 10 ans. De même pour la **table annuelle alphabétique** et les **tables décennales**.
- Les actes sont enregistrés dans **un registre unique** (pour les communes de moins de 5000 habitants) ou dans plusieurs registres selon les catégories d'actes.
- Le double des registres est versé au greffe du TGI dans le mois de la clôture du registre.

3. Mentions marginales et pièces annexes

Les mentions marginales sont destinées à modifier ou compléter un acte d'état civil, elles énoncent :



- La nature, la date, le lieu de l'évènement et les principales énonciations de l'acte mentionné.
- La date, le lieu de transcription et les références de l'acte si besoin.
- La date de l'apposition et la qualité de l'officier de l'état civil qui a procédé à la mise à jour et signé la mention.

Les pièces annexes d'état civil doivent être conservés à part. De même, les avis de mention sont à conserver à part des registres.

⚠ Les pièces annexes sont à déposer tous les ans au greffe du tribunal de grande instance avec les doubles des registres.

Plus d'info : [Décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032434585&dateTexte=&categorieLien=id)